



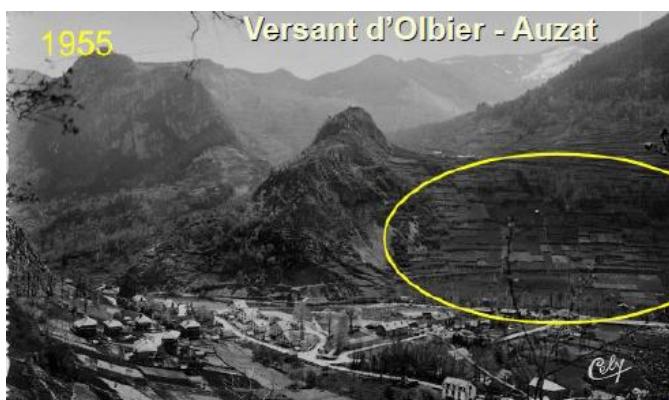
## Rappel du contexte général :

Le changement climatique amène à une récurrence des canicules et des sécheresses, ce qui fragilise les forêts qui sont de plus en plus sensibles aux incendies. Les Pyrénées se réchauffent 30% plus vite que la moyenne mondiale avec une hausse de 1,9 °C depuis 1960 (source : Météo France).

La déprise agricole provoque l'augmentation des terrains en friches et le couvert végétal ne cesse d'augmenter, notamment à proximité des villages (voir photos ci-dessous). De ce fait, les terrains sont difficiles d'accès et il y a une intensification de combustible disponible ce qui rend les feux de plus en plus difficiles à maîtriser.



Canicule août 2025



## Pourquoi les OLD ?

### DEBROUSSAILLER = SE PROTEGER CONTRE LES INCENDIES PROVENANT DES MILIEUX NATURELS.

En effet, cela permet de :

- Limiter les départs de feux depuis la construction.
- Ralentir la propagation du feu et réduire son intensité.
- Eviter que les flammes n'atteignent les parties inflammables des constructions.
- Faciliter et sécuriser l'intervention des secours.

90% des maisons débroussaillées ne sont pas endommagées par les flammes. Tandis que 60% des maisons non débroussaillées sont endommagées suite à un incendie.



Terrain non débroussaillé > menace maximum



Terrain correctement débroussaillé > maison protégée





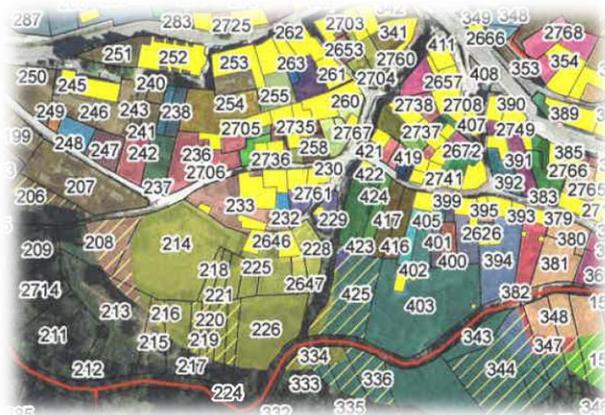
## Qui est concerné ?

Tous les propriétaires de constructions, d'installations et de voies d'accès qui sont situés à moins de 200 mètres des bois, forêts, landes et plantations.

La cartographie des zones concernées par les OLD se trouve sur Géoportail.fr et sur le site de la Préfecture (soit ¾ du département). C'est aux mairies de créer une cartographie plus précise avec les rayons autour des bâtis soumis aux OLD.



Département de l'Ariège concerné par les OLD



Cartographie des propriétaires concernés par les OLD par parcelle

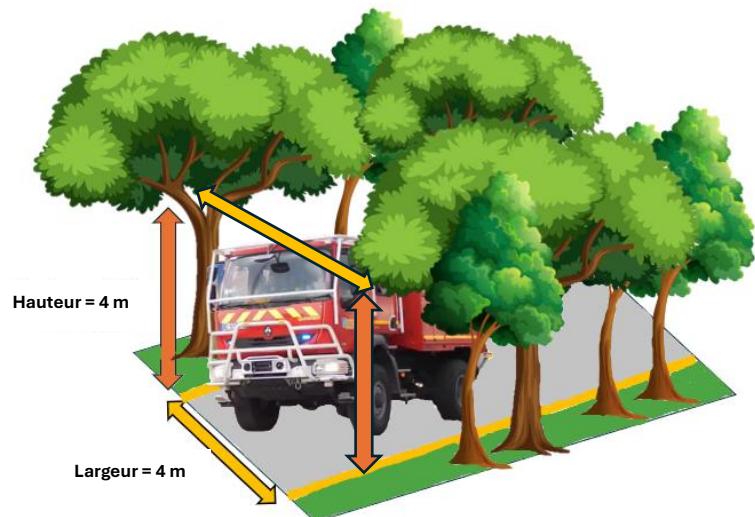
Lien pour consulter la carte interactive : [Carto2 - Zones exposées aux incendies de forêt et concernées par les OLD](#)



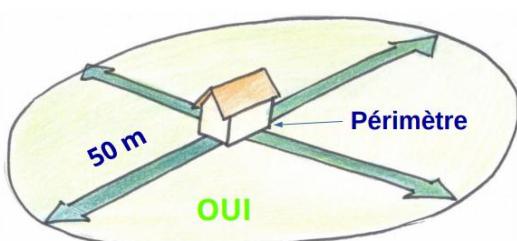
## Comment laisser l'accès aux services de secours en cas d'incendie ?

Les véhicules des secours ont besoin d'un espace vide de toute végétation sur un gabarit de 4 mètres de hauteur et 4 mètres de largeur autour des voies d'accès.

Le fait de faciliter l'accès aux secours permettra aux groupes d'intervention de prioriser les zones à protéger en cas d'incendie sans mettre leurs équipes en danger. En effet, si les secours estiment qu'il est trop dangereux pour eux d'intervenir dans une zone non accessible, ils n'iront pas.



Création : Océane BUSOLINI



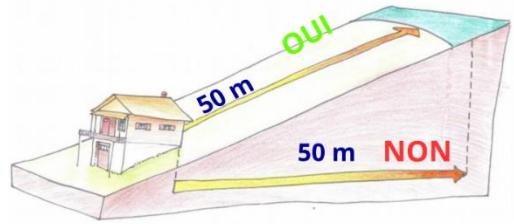
## Quelles distances faut-il respecter pour les OLD ?

Le propriétaire doit débroussailler dans un rayon de 50 mètres autour de son bâti ou autres installations. Ce rayon est mesuré depuis chaque angle de la construction.



## Comment doit être mesurée la distance de 50 mètres, notamment en cas de pente ?

Lors des contrôles, la distance à prendre en compte est mesurée au sol et non sur une base horizontale.



## Quelles sont les règles dans les zones urbaines (Zones U dans les PLU) ?

La totalité de la parcelle, bâtie ou non, doit être débroussaillée. Lorsque cette parcelle est limitrophe d'une zone non urbaine, l'obligation s'étend également dans un rayon de 50 mètres autour des constructions ou installations, même au-delà des limites de la propriété si nécessaire.



## Pourquoi ne débroussaille-t-on pas partout ?

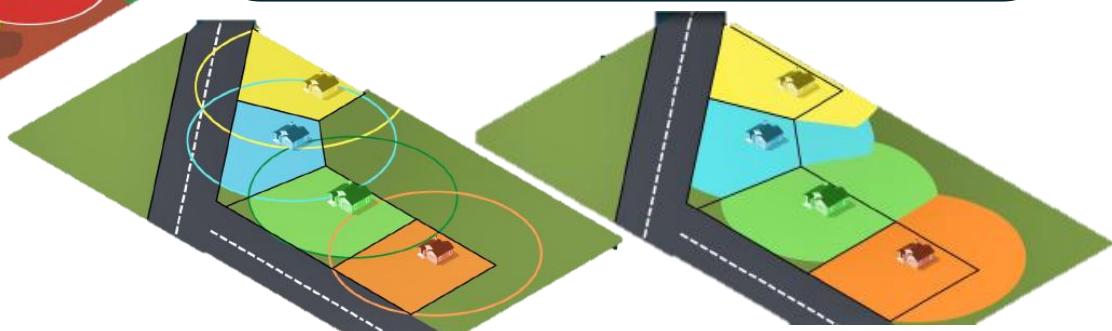
Dans les zones naturelles, les broussailles et arbres morts font partie de l'écosystème. Diminuer la masse de combustible partout en forêt n'aurait donc pas de sens. La loi impose les OLD uniquement lorsqu'il y a la présence d'habitations, de constructions, de voiries... dès lors qu'elles sont situées dans ou à proximité de la forêt.



## Pourquoi aller sur le fond voisin ?



Lorsque le bâti ne se trouve pas en zone U, il y a un rayon de 50 mètres à respecter pour les OLD, ce qui peut parfois déborder sur le fond voisin. Si le voisin possède également une construction/installation, le périmètre d'entretien sera moindre si les deux rayons de 50 mètres se chevauchent car chacun doit entretenir au plus proche de son bâti. Cependant si le terrain voisin n'a pas de bâtiment, c'est au propriétaire du bâti d'entretenir sur le fond voisin. En effet, les enjeux à protéger en cas d'incendie sont dans un premier temps les vies humaines puis l'aspect économique des biens matériels. Ainsi, le propriétaire du terrain voisin, n'ayant pas de véritables enjeux, n'est donc pas soumis aux OLD. (Article L131-13 du code forestier).





## Comment avoir l'autorisation d'aller sur le fond voisin ?

Il existe un modèle de lettre à remplir sur le site de la préfecture ([Obligations légales de débroussaillement - Forêt - Environnement, biodiversité - Actions de l'État - Les services de l'État en Ariège](#)). Il faut ensuite envoyer cette lettre au propriétaire du terrain voisin avec accusé de réception. Si le voisin n'est pas connu, il faut aller se renseigner en mairie pour avoir ses coordonnées.

Cette lettre est valide pendant 3 ans (avec révocation possible), suite à ce délai il faudra réitérer la demande. Il est important d'avoir une trace écrite de cet accord (notamment en cas de changement de propriétaire).



## Et si le propriétaire voisin ne répond pas ?

Le propriétaire voisin a un délai d'un mois pour répondre à la lettre envoyée (d'où l'intérêt de l'envoyer avec accusé de réception). S'il y a absence de réponse à la fin de ce délai ou s'il donne une réponse négative, la responsabilité des OLD est transférée au propriétaire voisin. (Article L131-12 du code forestier)



## Que faire des bois et broussailles coupés chez le propriétaire voisin ?

Réglementairement, ce qui est coupé sur le terrain voisin reste au propriétaire de ce terrain, il lui sera laissé à disposition durant 1 mois pour l'enlever. A l'issu de ce délai, c'est au propriétaire du bâti soumis aux OLD d'évacuer ces rémanents. Toutefois, des accords peuvent être donnés entre voisins pour le devenir de ces éventuels bois coupés. Cette demande peut être faite dans le courrier de demande d'autorisation de pénétrer sur la propriété. Si le propriétaire voisin souhaite récupérer les bois coupés, il semble raisonnable qu'il contribue alors physiquement ou financièrement aux travaux qui en permettent la mise à disposition (abattage et découpe des bois).



## Qui est responsable de cet entretien dans les locations ?

La responsabilité est au propriétaire du bâti. Toutefois, si celui-ci précise clairement dans son bail de location que le logement est soumis aux OLD et que c'est au locataire de réaliser l'entretien nécessaire. La responsabilité sera donc transférée au locataire du logement.



## Qui est responsable de l'entretien sur une zone d'Association Foncière Pastorale (AFP) ?

Les OLD restent à la charge du propriétaire qui génère une OLD, il reste légalement responsable du débroussaillement mais l'AFP, en tant que gestionnaire collectif, peut se substituer à eux si les statuts ou le plan de gestion le prévoit explicitement.



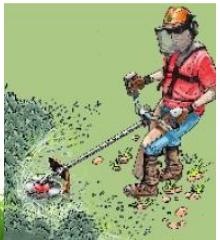
## Comment respecter les OLD ?

L'objectif n'est pas de tout raser mais de créer une discontinuité végétale et de respecter une distance de sécurité entre les arbres et le bâti. Pour rappel, les OLD sont une obligation de résultats et non de moyens. Plusieurs méthodes peuvent être utilisées pour l'entretien mais ce ne seront pas ces méthodes qui seront contrôlées.



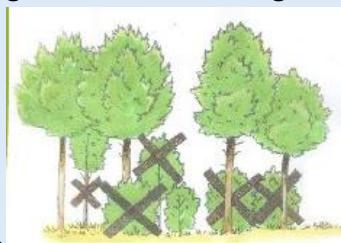
### Que faire avec la végétation herbacée et ligneuse basse ?

La hauteur ne doit pas dépasser les 40 cm.



### Que faire avec les arbustes ?

Il faut éliminer les arbustes sous le couvert des autres arbres et maintenir une distance de 3 mètres entre les autres arbustes et les constructions/installations. Il est possible de garder des îlots de végétation.



Ces îlots ne doivent pas dépasser une surface de 20 m<sup>2</sup> (soit 5 mètres de diamètre).

Ils doivent être espacés de 3 mètres de tout autre végétal.

Ils doivent être distancés de 20 mètres des autres îlots de végétation.

Ils doivent être situés à plus de 20 mètres de la construction/installation.



### Quelles essences sont à privilégier ?

Certains arbustes sont protégés au niveau national ou local, il est donc primordial de conserver ces espèces en priorité si celles-ci sont présentes sur le terrain.

Exemples : *Andromeda polifolia L.* (*Andromède à feuilles de polium*), *Anthyllis barba-jovis L.* (*Arbuste d'argent, Barbe de Jupiter, Anthyllide barbe de Jupiter*), *Cistus populifolius L.* (*Ciste à feuilles de peuplier*), *Cistus pouzolzii Delile* (*Ciste de Pouzolz*), *Prunus lusitanica L.* (*Prunier du Portugal*), *Salix lapponum L.* (*Saule des Lapons*), *Vitis vinifera subsp. *Sylvestris* (C.C. Gmel.) Hegel* (*Lambrusque, Vigne sauvage*), *Ceratonia siliqua L.* (*Caroubier*), *Rosa gallica L.* (*Rose de France*).



Vigne sauvage



Andromède à feuilles de polium

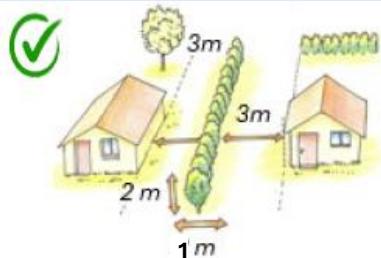


Saule des Lapons



## Que faire avec les haies ?

La propagation d'un feu se fait majoritairement par les haies. En effet, celles-ci constituent une continuité végétale. Il est important de prendre conscience de ce risque et d'être vigilant sur le choix des espèces à planter. La préservation des continuités végétales est autorisée par dérogation, les haies et plantations d'alignement peuvent être conservées si elles sont distantes d'au moins 3 mètres des constructions/installations et des arbres/arbustes maintenus. Ces haies ne devront pas dépasser une hauteur de 2 mètres et une largeur de 1 mètre. Concernant les haies bocagères, elles peuvent être maintenues sans limitation de taille.



Il faut éviter d'avoir des haies de bambous, mimosas, thuyas, cyprès, genévrier, eucalyptus, acacia, lauriers et autres résineux en général. Il vaut mieux privilégier des petits feuillus locaux comme des noisetiers, érables champêtre, amélanchiers...

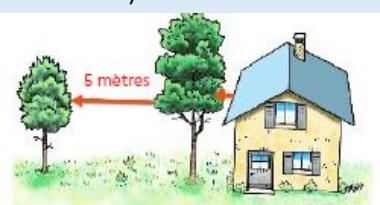
Il est recommandé de retirer régulièrement les feuilles mortes et petits débris secs sous les haies pour limiter le feu.



## Que faire avec les arbres ?

Les arbres doivent être à une distance d'au moins 3 mètres des constructions/installations et des autres arbres maintenus.

Il est nécessaire d'effectuer un élagage par le bas pour pas qu'il y ait de branches situées à moins de 3 mètres du sol (sauf pour les arbres de moins de 6 mètres pour lesquels, l'élagage sera réalisé pour 1/3 de la hauteur).



Il est possible de maintenir un à trois arbres à proximité immédiate du bâti (ombrage, histoire...). Il est juste important de les isoler de tout autre végétation. La distance à prévoir sera donc de 5 mètres avec les autres arbres/arbustes/haies...

Il est préférable de conserver les arbres les moins inflammables comme des alisiers, mûriers, platanes, chênes, tilleuls, érables, merisiers, charmes, hêtres...



## Si présence d'une ripisylve ou d'arbres qui maintiennent un coteau ?

L'objectif des OLD n'est pas de limiter un risque pour en augmenter un autre, ces boisements particuliers font donc partie des exceptions de l'arrêté préfectoral. Il est effectivement interdit de couper ces arbres qui maintiennent les berges ou le sol. Le maintien d'une partie des arbres et la préservation d'îlots permettent de maintenir un couvert végétal limitant le risque d'érosion.





## Si c'est un terrain agricole entretenu ?

Sont exclus des OLD les vergers, prairies, pelouses... si celles-ci sont régulièrement entretenues.



## Comment allier biodiversité et OLD ?

Pour rappel, les OLD ne sont pas un défrichement de la zone, il n'y a pas de terrassement, ni d'imperméabilisation du terrain. Il n'y a pas de changement de la nature forestière (cet aspect sera juste débroussaillé et éclairci).



Dans l'arrêté préfectoral, il existe des dérogations. Par exemple, il est possible de conserver :

- ✓ Des îlots de végétation
- ✓ Des haies champêtres ou ornementales
- ✓ Jusqu'à trois arbres patrimoniaux
- ✓ Des arbres morts (distances à 20 mètres de l'installation/construction).
- ✓ Des arbres qui préviennent d'autres risques (érosion du sol ou des berges)

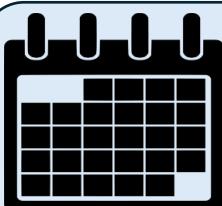
Il est également important de planifier les interventions d'entretien en dehors des périodes sensibles. Pour rappel, l'arrêté préfectoral interdit tout broyage en plein supérieur à 8000 m<sup>2</sup> avec une végétation dense durant la période de nidification des oiseaux (du 15 mars au 15 août). Il vaudra donc mieux réaliser cet entretien entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 14 mars.



Il est recommandé d'effectuer les travaux d'entretien de manière progressive dans l'espace en partant du bâti vers l'espace naturel pour laisser le temps à la microfaune présente de se déplacer.



## Quand réaliser les OLD ?



La période idéale est la période hivernale. Pour autant, le débroussaillement peut être réalisé toute l'année.

Il est conseillé d'effectuer les travaux les plus importants (coupe d'arbre, d'arbustes, de toute végétation dense et buissonnante en automne et en hiver).

Le printemps correspond plutôt à une période durant laquelle c'est l'entretien du débroussaillement qui est effectué (tonte des herbacées, coupe des repousses ligneuses, coupe de branches basses...).



## Que faire des rémanents ?

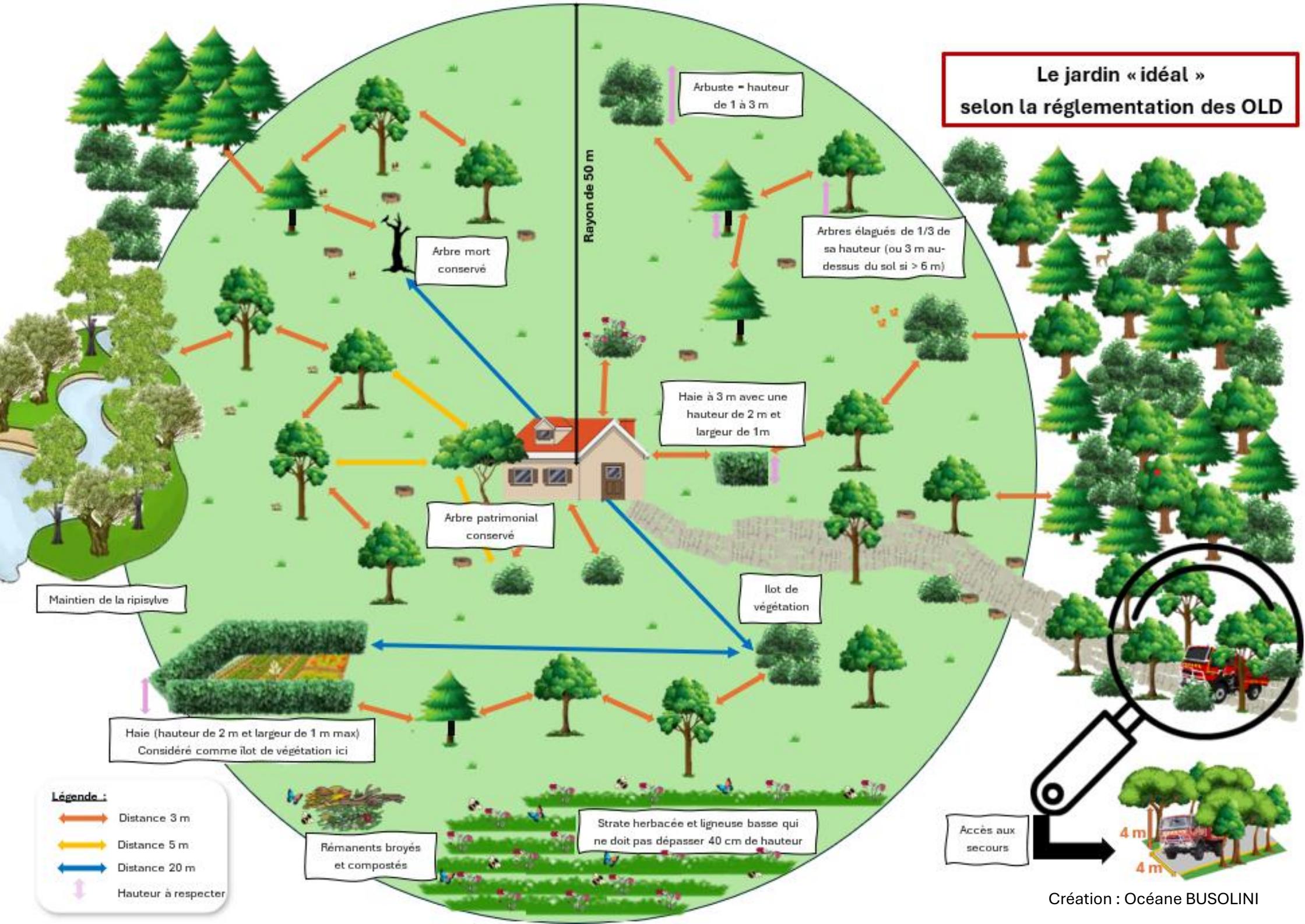
Pour rappel, il est strictement interdit de brûler ses déchets verts sous peine d'amende. Il est possible de les broyer ou de les composter. Si la quantité est trop importante, il faut les déposer en déchetterie. Chaque commune dispose d'un moyen différent pour traiter les déchets verts, il peut être utile de se renseigner auprès de la mairie.



## A quoi ressemblerait le jardin idéal ?

En réalité, le jardin idéal n'existe pas. Lors des contrôles, un effort visible de débroussaillement pourra être pris en considération. Toutefois, si les travaux réalisés ne permettent pas d'assurer la mise en sécurité effective de la propriété, une verbalisation pourra être engagée. Le respect formel de l'obligation est apprécié au regard du risque réel, pas seulement des apparences.

## Le jardin « idéal » selon la réglementation des OLD





Il est possible de :

➤ **Mutualiser les travaux :**

- Un devis groupé permet de baisser les coûts de déplacements des entreprises mais aussi en fonction de la surface à traiter.
- Les communes peuvent passer une convention avec les propriétaires qui le souhaitent. Dans ce cas, elles se feront rembourser les frais qu'elles auront engagé par les propriétaires tenus à ces obligations. Grâce à ce principe, une commune peut donc organiser la réalisation des travaux de manière mutualisée sur des propriétés voisines.

➤ **Employer des services à domicile :**

- Il est prévu que les contribuables (propriétaires et locataires), qui ont leur résidence fiscale située en France, peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt, au titre des dépenses supportées à titre privé pour la rémunération de services rendus au sein de leur résidence principale ou secondaire en France (article 199 sexdecies du code général des impôts).
- Ces travaux de jardinage peuvent être réalisés par un auto-entrepreneur ou une entreprise. Il convient que le salarié n'appartienne pas au foyer fiscal du contribuable.
- La prise en compte des dépenses liées aux petits travaux de jardinage est limitée à la somme de 5000 euros par an et par foyer fiscal (article D 7233-5 du code du travail).
- Le crédit d'impôt correspond à 50 % du montant des dépenses par le foyer fiscal au cours de l'année d'imposition.

➤ **S'organiser entre voisins :**

- Cela pourrait permettre de mutualiser le matériel et les moyens humains en organisant des journées d'entretien chez les uns et les autres.

➤ **Création d'une association :**

- Les associations syndicales de propriétaires ont pour objectif de poursuivre un intérêt collectif comme la réalisation de travaux d'amélioration, d'entretien ou encore de mise en valeur des biens. Cela doit permettre de prévenir les risques, préserver ou restaurer les ressources naturelles, mettre en valeur les propriétés, aménager et entretenir les cours d'eau et réseaux divers.
- Une association Syndicale Libre (ASL) regroupe des propriétaires sous la forme d'une association.
- Une association syndicale autorisée (ASA) est un établissement public administratif (EPA) créé et contrôlé par l'Etat. Ses membres sont des personnes privées, des personnes morales et des personnes de droit public (commune ou département).
- Comme toute association, elles doivent prendre des décisions lors d'assemblée générale afin de les appliquer par la suite et gérer leurs dépenses et cotisations (loi 1901).
- Les membres bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 50% des cotisations versées à l'association dans la limite de 1000 €.

Lien pour rechercher des entreprises du paysage : <https://www.lesentreprisesdupaysage.fr/localiser-un-paysagiste/occitanie/ariege/>



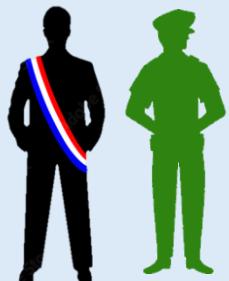
## Qui contrôle les OLD ?

Le maire doit vérifier que les terrains autour des maisons, bâtiments et installations sont bien débroussaillés. Il peut le faire lui-même ou déléguer à des agents (article L134-7 du code forestier).

Le préfet, lui, s'occupe du contrôle le long des routes, voies ferrées et autres grands axes.

Les services de l'Etat (en lien avec l'ONF et en appui des maires) organisent aussi des campagnes d'information et de contrôle. Ces personnels suivent une fiche de contrôle qui distingue le fond propre et le fond voisin.

Dans un premier temps, les contrôles sont pédagogiques, mais ils peuvent ensuite devenir plus stricts si les règles ne sont pas respectées.



## Les propriétaires sont-ils prévenus au préalable des journées de contrôle ?

La réglementation n'impose pas d'information préalable des propriétaires avant un contrôle des OLD. Un contact peut être pris à titre de courtoisie, mais il n'est pas requis par les textes.

En cas d'absence, l'article L.135-1 du code forestier prévoit que les agents contrôleurs reviennent plus tard (donc ne verbalisent pas) en informant le propriétaire de la nouvelle date de passage. Lors de ce nouveau passage, un repérage visuel depuis l'espace public ou les fonds voisins peut être réalisé pour rédiger la fiche de contrôle. Toutefois, seuls seront utilisables les éléments matériellement constatables depuis l'extérieur (ex. : haie non débroussaillée, emprise sur fonds tiers).



## Que se passe-t-il si les OLD ne sont pas respectées ?

En règle générale, plusieurs passages peuvent être réalisés avant la première verbalisation. Cette phase pédagogique vise à rappeler les règles relatives aux obligations légales de débroussaillement (OLD).

Tous les agents peuvent participer à des contrôles pédagogiques, sans distinction de statut. En revanche, seuls les agents commissionnés et assermentés sont habilités à constater les infractions aux OLD, que ce soit dans le cadre d'un contrôle dit administratif (salariés et fonctionnaires) ou judiciaire (fonctionnaires uniquement), comme prévu par les instructions internes en vigueur.

Si lors du contrôle judiciaire, le propriétaire/locataire n'a toujours pas effectué les OLD, il sera alors verbalisé par une amende forfaitaire de 5<sup>ème</sup> classe (soit 200 € par PVe). A chaque contrôle non-conforme, l'amende forfaitaire sera privilégiée.

Si après plusieurs passages restés non-conformes ou si des facteurs aggravants sont relevés (ex : mise en danger, végétation dense, proximité de biens exposés, ...), une mise en demeure pourra être prononcée par le maire ou le préfet, selon la zone. La mise en demeure est un courrier officiel adressé avec accusé de réception au propriétaire/locataire soumis aux OLD. Elle impose l'exécution des travaux dans un délai précis. Si la mise en demeure reste sans effet, un procès-verbal pour inexécution des OLD sera dressé.